



M A I R I E D E

CHAUMONT-EN-VEXIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'OISE

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de CHAUMONT-EN-VEXIN

REGLEMENT MUNICIPAL DU SITE CINERAIRE DU CIMETIERE DE CHAUMONT EN VEXIN

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires.
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2012 ayant fixé les différentes catégories de concessions cinéraires et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du site cinéraire du cimetière communal.

- ARRETE -

ARTICLE 1 – DROIT A SEPULTURE

Ont droit à sépulture dans l'espace cinéraire :

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Dans la mesure où l'espace disponible le permet, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accès à l'espace cinéraire dans le cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

ARTICLE 2 – L'ESPACE DE DISPERSION

1°) Définition :

- Un emplacement appelé espace de dispersion « jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.
- Sa mise à disposition se fait à la perception d'une taxe d'inhumation fixé par le Conseil municipal de 40 €.
- Un espace aménagé par la commune est réservé au dépôt de fleurs et plantes (en fonction de l'aménagement).

2°) Accès

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.
- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

3°) Dispositif du Souvenir

- Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées selon les modalités fixées par le Conseil municipal à la charge des familles.
- L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées et consignées dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE 3 – LES CAVEAUX CINERAIRES

1°) Définition :

- Les caveaux cinéraires (caveaux en sous-sol de dimensions réduites) sont des emplacements définis par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, d'y faire déposer les urnes de leur(s) défunt(s).

2°) Attribution d'un emplacement :

- Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Chaque emplacement est concédé pour une durée de 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal du 9 octobre 2012.
- La dimension de la concession est de 1 m²
- Chaque caveau peut recevoir jusqu'à 2 à 3 urnes.
- L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées et, le cas échéant, les personnes de la famille pouvant en bénéficier.

3°) Dépôt d'urne :

- Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Le dépôt d'urne et le scellement de la dalle de fermeture du caveau seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la commune.
- L'opération donne lieu au paiement d'une taxe de 40 € telle que fixée par le Conseil municipal.

4°) Travaux

- Le titulaire peut faire déplacer une pierre tombale sur le caveau et édifier une stèle sur laquelle il est autorisé à inscrire l'identité des défunts, dans la limite de l'emplacement concédé. Il est tenu d'en avertir préalablement la commune par le biais d'une déclaration de travaux.

5°) Ornementation et plaques funéraires :

- Le dépôt de toute ornementation, fleurs, plantes, est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

6°) Renouvellement et reprise :

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants-droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement, la commune procèdera au retrait de la ou des urne(s) non réclamée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion « *jardin du souvenir* ». La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

7°) Registre(s) :

- L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

8°) Retrait des urnes à l'initiative de la famille :

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après autorisation du maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisie par la famille et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – EXECUTION/SANCTIONS

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Monsieur le Maire, Monsieur le Brigadier de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait à Chaumont en Vexin

Le 22 octobre 2012

- Le Maire -

Pierre RAMBOUR

